

**Modalités pratiques pour le dépôt des dossiers de candidature pour la procédure de sélection**  
**au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2006 à 12h00**  
**7, square Max-Hymans, 75015 Paris**

Ce document a pour objet de formuler des recommandations et de rappeler les règles concernant les modalités pratiques de dépôt à l'Autorité des dossiers de candidature à la procédure de sélection pour la délivrance des autorisations d'utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz pour une région de France métropolitaine, pour la Guyane, Mayotte ou Saint-Pierre et Miquelon. Les informations précisées ci-dessous résultent des documents officiels décrivant cette procédure : [décisions n°05-0646](#) et [n°05-0647](#) du 07 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz.

Dans les régions et territoires où le constat, mené par l'Autorité sur les dossiers de demande reçus le 6 janvier 2006, aura conclu à la rareté des fréquences, la procédure de sélection décrite aux II-3 de la partie A des avis susmentionnés sera conduite. La procédure de sélection sera conduite indépendamment sur chaque région et chaque territoire. Tout candidat sur plusieurs régions devra transmettre à l'Autorité un dossier de candidature par région.

*1. Modalités pratiques pour le dépôt du dossier de candidature*

**Pour chaque région ou territoire concerné** par la procédure de sélection en vue de la délivrance des autorisations d'utiliser des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, les candidats doivent déposer un dossier de candidature complet, contre récépissé, quand bien même un dossier de demande aurait été déposé le 06 janvier 2006.

**Au plus tard**, le 1<sup>er</sup> février 2006 à 12h00, heure locale, au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

Les acteurs qui souhaitent déposer leur dossier avant le 1<sup>er</sup> février 2006 sont invités à prendre rendez-vous auprès du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité pour ce dépôt dès mi-janvier 2006 (téléphone : 01 40 47 70 93). Il est possible qu'un nombre important de candidat prenne rendez-vous dans les derniers jours avant le 1<sup>er</sup> février 2006, les candidats sont donc invités à prendre leurs dispositions.

Un dossier de candidature remis postérieurement à cette date sera considéré comme nul et sera écarté de la procédure.

Les dossiers transmis à l'Autorité par courrier, par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu à ce paragraphe seront écartés de la procédure.

## 2. Recommandation sur le format des dossiers transmis

Le dossier de candidature doit être remis à l'Autorité en **cinq exemplaires papier et trois exemplaires électroniques (CDrom)**, accompagnés d'un courrier formalisant la candidature et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le candidat.

Sur les cinq exemplaires papier, il est recommandé aux acteurs de transmettre :

- **deux exemplaires** papiers complets dont l'enveloppe extérieure portera la mention explicite suivante : « dossier n° (1 et 2) de candidature de la société X sur la région (ou le territoire) Y » et
- **trois exemplaires** papiers dont les annexes seront transmises en version électronique dont l'enveloppe extérieure portera la mention explicite suivante : « dossier n° (3, 4 et 5) de candidature de la société X sur la région (ou le territoire) Y ».

Le contenu du dossier de candidature est précisé au paragraphe III-3 de partie A des avis relatifs aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponible dans la bande 3,4-3,6 GHz disponibles sur le site de l'Autorité dans les décisions n°05-646 et n°05-647. Il est rappelé en annexe 1 du présent document.

Il est rappelé que chaque candidat doit, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature, transmettre dans une enveloppe scellée et séparée du reste du dossier, le montant de la redevance qu'il s'engage à payer dès l'attribution de la ressource par l'Autorité si la bande de fréquences de 15 MHz duplex lui est assignée sur la région en question.

Pour faciliter l'examen des dossiers, les candidats sont invités à synthétiser les éléments listés ci-dessous, dans chacun des exemplaires papiers et électroniques

- un sommaire du dossier de candidature qui devra être paginé ;
- un premier tableau de synthèse précisant les pages où pourront être trouvés les éléments apportés par le candidat pour chaque critère de sélection – en annexe 2 est fourni à titre indicatif le format que pourra avoir ce tableau ;
- un second tableau de synthèse qui reprendra en détail tous les engagements pris par le candidat dans son dossier de candidature. Il est recommandé aux acteurs de formuler clairement les éléments de leurs candidatures qui relèvent d'engagements (et qui seront donc repris comme obligations dans leur licence), et de les distinguer clairement des prévisions fournies uniquement à titre d'information sans qu'elles constituent d'engagement. Par exemple, une formulation claire du type « le candidat s'engage à .. » est recommandée.
- un troisième tableau de synthèse concernant certains éléments du III-3 c) v) de la partie A, présentant les flux pluriannuels de trésorerie (activité, investissement, financement).

Il est recommandé aux acteurs de transmettre les exemplaires du dossier papier en versions agrafées, reliées ou thermocollées plutôt que sous un format de classeurs.

### 3. Recevabilité de la demande d'autorisation d'utiliser des fréquences

Pour une région donnée, ces demandes doivent obligatoirement porter sur une zone de couverture correspondant à la région (ou au territoire) : toute candidature portant sur une zone de couverture différente de la région ou sur d'autres quantités de spectre que 15 MHz duplex pour les régions de France métropolitaine (ou 28 MHz duplex sur la Guyane, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon) serait écartée de la procédure de sélection.

## Annexe 1 : Rappel du contenu du dossier de candidature

Comme il est indiqué dans le corps du document, le dossier de candidature doit être remis à l'Autorité en **cinq exemplaires papiers et trois exemplaires électroniques.**

Les cinq exemplaires papiers devront contenir au minimum les éléments suivants :

- un courrier formalisant la candidature et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le candidat ;
- un dossier présentant les informations listées aux points *a* à *c* ci-dessous, comme indiqué au III-3 de la partie A des avis relatifs aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz
  - o a) Présentation de la personne physique ou morale candidate
  - o b) Partie relative aux critères de qualification
  - o c) Partie relative aux critères de sélection
- les annexes imprimées dans deux des cinq exemplaires papiers et en CDROM dans les trois autres.

Une enveloppe scellée et séparée du reste du dossier indiquant le montant de la redevance qu'il s'engage à payer dès l'attribution de la ressource par l'Autorité si la bande de fréquences de 15 MHz duplex lui est assignée sur la région en question doit également être transmise.

Les trois exemplaires électroniques devront contenir au minimum les mêmes éléments sous format électronique.

Les candidats sont invités à fournir tout autre élément complémentaire qu'ils jugeraient utile à l'appui de leur candidature.

**Annexe 2 : Exemple de tableau précisant les pages où pourront être trouvés les éléments apportés par le candidat pour chaque critère de sélection**

<b>Les éléments apportés par le candidat pourront être trouvés</b>	<b>de la page</b>	<b>à page</b>
<b>Critère 1 : Contribution du projet au développement territorial du haut débit</b> - ... - ...		
<b>Critère 2 : Aptitude du projet à favoriser la concurrence sur le haut débit</b> - ... - ...		